



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

### **Arrêté N° 2408/2018**

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant  
les sections de Harsault-Thunimont dites « canton du Carré de Thunimont  
(parcelles 29 à 32) » et « canton Bois la Chatte (parcelles 33 et 34) »  
au profit de la commune de La Vôge-les-Bains**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 13 septembre 2018 du conseil municipal de La Vôge-les-Bains sollicitant le transfert des terrains constituant les sections de Harsault-Thunimont dites « canton du Carré de Thunimont (parcelles 29 à 32) et « canton Bois la Chatte (parcelles 33 et 34) » au profit de la commune de La Vôge-les-Bains.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'attestation établie le 22 octobre 2018 par le trésorier de Bains-les-Bains, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

**Article 1 :** Les biens constituant les sections de Harsault-Thunimont dites « canton du Carré de Thunimont (parcelles 29 à 32) et « canton Bois la Chatte (parcelles 33 et 34) » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de La Vôge-les-Bains.

**Article 2 :** Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de La Vôge-les-Bains et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de La Vôge-les-Bains.

Épinal, le 19 NOV. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Julien LE GOFF

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la citoyenneté  
et de l'action locale

Service de la citoyenneté et  
des collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité,  
de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**    **LE PRÉFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**    **Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**    **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. L5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 16 et 23 janvier 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 septembre 1983 portant transformation du syndicat intercommunal en Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 17 octobre 2012 demandant son retrait du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 7 septembre 2017 réitérant sa demande de retrait du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération du conseil général des Vosges en date du 25 mars 2013 demandant son retrait du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 25 février 2017 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération en date du 12 mars 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine accepte l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et retrait du conseil départemental des Vosges ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

VU la délibération en date du 31 mai 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine accepte le retrait du conseil départemental de Meurthe-et Moselle ;

VU les lettres de consultation des collectivités membres du 26 mars 2018 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Vezouze en Piémont en date du 14 juin 2018 autorisant le retrait des conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Vosges en date du 24 septembre 2018 autorisant le retrait du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 16 octobre 2018 autorisant le retrait du conseil départemental des Vosges, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Vezouze en Piémont se substitue aux communes de Fenneviller, Badonviller et Pexonne ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

#### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Le retrait du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et du Conseil Départemental des Vosges du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est constaté.

**Article 2 :** L'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges au Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est autorisée.

**Article 3 :** Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est transformé en syndicat mixte fermé au sens de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales avec les règles de fonctionnement qui s'y rattachent.

**Article 4 :** L'article 1 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est modifié comme suit :  
« Article 1 :

Ce syndicat est composé :

.../...

- a. De la communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- b. De la communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges »

**Article 5 :** L'article 5 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est modifié comme suit :

« Article 5.

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé selon les modalités suivantes :

12 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges  
6 délégués pour la communauté de communes de Vezouze en Piémont »

**Article 6 :** Les articles 12 et 13 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine sont supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 8 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Lunéville et de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que le président du Syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités membres, aux présidents des conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le **12 NOV. 2018**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

 Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet des Vosges

 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF





## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la citoyenneté  
et de l'action locale

Service de la citoyenneté et  
des collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité,  
de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**    **LE PRÉFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**    **Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**    **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 16 et 23 janvier 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 septembre 1983 portant transformation du syndicat intercommunal en Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral autorisant le retrait des conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Sain-Dié-des-Vosges et la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine en date du 12 novembre 2018 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat en date du 24 mai 2018 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération en date du 31 mai 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine accepte le retrait du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, l'adhésion de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et la modification des statuts du syndicat ;

VU les lettres de consultation des collectivités membres du 26 mars 2018 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Vezouze en Piémont en date du 14 juin 2018 autorisant le retrait des conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, l'adhésion de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat et les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

.../...

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Vosges en date du 24 septembre 2018 autorisant le retrait du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, l'adhésion de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat et les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 16 octobre 2018 autorisant le retrait du conseil départemental des Vosges, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, l'adhésion de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat et les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Vezouze en Piémont se substitue aux communes de Fenneville, Badonville et Pexonne ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** L'adhésion de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat au Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est autorisée.

**Article 2 :** L'article 1 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est modifié comme suit :

« Article 1 :

Ce syndicat est composé :

- a. De la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- b. De la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- c. De la communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges »

**Article 3 :** L'article 5 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est modifié comme suit :

« Article 5.

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé selon les modalités suivantes :

12 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges  
6 délégués pour la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat  
6 délégués pour la communauté de communes de Vezouze en Piémont »

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

.../...

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Lunéville et de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que le président du Syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités membres, aux présidents des conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le **13 NOV. 2018**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

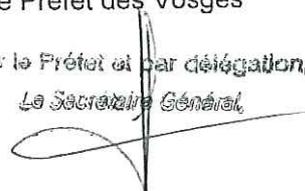
Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

### Arrêté n° 2620/2018 portant MODIFICATION d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-46 et suivants et R.2223-56 à R 2223-65 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1239/2013 du 31 mai 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "SERVICES FUNERAIRES GEROMOIS", représenté par M. Bernard DIDIER situé 65 boulevard d'Alsace - 88400 GERARDMER ;
- Vu la demande du 28 novembre 2018 présentée par M. Bernard DIDIER ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

### Arrête

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté n°1239/2013 du 31 mai 2013 est modifié comme suit :

"L'établissement "SERVICES FUNERAIRES GEROMOIS" situé 65 boulevard d'Alsace à GERARDMER et représenté par M. DIDIER, est habilitée jusqu'au 31 mai 2019 à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation d'obsèques ,
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (Impasse des granitiers - 88400 GERARDMER),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations".

*/.*

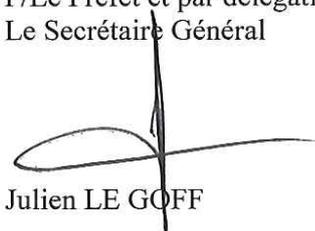
**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 1239/2013 du 31 mai 2013 demeurent sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de GERARDMER et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

29 NOV. 2018

Le préfet,  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **ARRÊTÉ N° 2617/2018**

**portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales en vue des élections  
à la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2019 et fixant la date limite de remise des documents  
électorales**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 511-38 et R 511-39;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en  
qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article  
R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des  
membres des chambres d'agriculture ;

Vu les désignations des services concernés ;

Considérant que, dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture, il convient  
d'instituer une commission d'organisation des opérations électorales pour l'exercice des missions  
définies aux articles R.511-39 à R.511-42 et R. 511-48 à R. 511-49 du code rural et de la pêche  
maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** - La commission d'organisation des opérations électorales prévue à l'article R 511-38 du code  
rural et de la pêche maritime, placée sous la présidence de M. le Préfet des Vosges ou son représentant,  
est composée comme suit :

- M. François GRANDVALLET, vice-président de la Chambre d'agriculture, suppléé par M. Bernard  
SION ;
- M. Claude WILMES, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Laurent HOSTERT, représentant le directeur départemental des finances publiques ;

Elle est assistée, pour les missions mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2 du présent arrêté de :

- M. Yves CLOOS, représentant le directeur départemental de La Poste ;

Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

**Article 2** – La commission a pour mission :

1° - de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime ;

2° - d'expédier à tous les électeurs au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ;

3° - d'organiser la réception des votes ;

4° - d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 du code rural et de la pêche maritime ;

5° - de proclamer les résultats ;

6° - de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

**Article 3** - Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Vosges, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation.

**Article 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, les tâches matérielles incombant à la commission étant assurées par des agents de la Chambre d'agriculture, sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

**Article 5** - Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer par ladite commission aux électeurs qu'une seule circulaire et un seul bulletin de vote.

La commission d'organisation des opérations électorales adressera au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin à tous les électeurs concernés, la propagande électorale et le matériel de vote.

**A cette fin, chaque liste de candidats remettra les documents correspondants à la commission, avant le Mardi 8 janvier 2019, 12 H 00 à l'adresse suivante :**

**Chambre d'agriculture des Vosges – 17, rue André VITU- 88026 Epinal Cédex  
Salle Michel BOYÉ**

**Prendre contact avec Mmes CUENIN et REMY au 03.29.29.23.02 pour convenir d'une date de livraison.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seraient remis après cette date ni les documents qui n'auraient pas été validés par ses soins.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, président de la commission d'organisation des opérations électorales et le président de la chambre d'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 29 novembre 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*